LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 24 AOUT 2018

Soler S.A.
Monsieur Laurent Winkin
2, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 91434
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet d'augmentation de puissance « Wandpark Kehmen – Heischent – Repowering – Phase 1 » situé sur le territoire des communes d'Esch-sur-Sûre et de Bourscheid – vérification préliminaire - décision

Monsieur,

En réponse à votre demande du 23 juillet 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste dans le remplacement de 7 éoliennes existantes du type Enercon E-66 par 3 éoliennes du type Enercon E-138 (projet de « repowering »). Ledit projet peut être considéré soit comme une modification d'un projet déjà réalisé soit comme un nouveau projet tel que défini à l'annexe IV (Nr. 73) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Dans les deux cas de figure, une décision « cas par cas » concernant la nécessité d'élaborer un rapport d'évaluation est requise.

Pour des raisons de transparence, il est à noter que la présente décision concerne une version réduite du projet initial avec la référence 91101.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la loi EIE.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise, notamment pour les raisons suivantes :

- la probabilité de l'impact potentiel du parc éolien existant sur les espèces protégées et sensibles aux éoliennes, comme le Milan royal (*Milvus milvus*), est diminuée suite au remplacement de 7 éoliennes par 3 éoliennes moins critiques pour ces espèces au vu de la hauteur de rotation des pales[1];

- les effets cumulatifs générés par le parc éolien existant vont être réduits, étant donné que le projet de « repowering » prévoit de diminuer le nombre d'éoliennes du parc éolien existant ;

- la localisation des éoliennes du parc éolien par rapport aux zones sensibles à considérer selon l'annexe I de la prédite loi n'est pas considérablement modifiée par le projet de « repowering », étant donné que les trois nouvelles éoliennes seront implantées dans l'enceinte du parc éolien actuel à proximité directe de sites actuellement exploités, mais abandonnés dans le cadre du projet de « repowering » ;

- vu les caractéristiques du projet de « repowering » (choix d'un type d'éolienne moins critique pour les espèces sensibles aux éoliennes, diminution du nombre d'éoliennes, espaces d'implantation déjà concernés par l'exploitation d'éoliennes), le Département de l'environnement ne s'attend pas à des incidences environnementales notables.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés,...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement

Dieschbourg

Carole Dieschbourg

[1] La hauteur minimale par rapport au niveau du terrain de l'espace balayé par les pales des éoliennes existantes du type Enercon E-66 (hauteur du moyeu = 98 mètres, diamètre des rotors = 70 mètres) s'élève à 63 mètres tandis que cette hauteur s'élève à 90,7 mètres dans le cas du type d'éolienne envisagé (Enercon E-138, hauteur du moyeu = 160 mètres, diamètre des rotors = 138,6 mètres), de sorte que le risque de collision des espèces sensibles avec les rotors des éoliennes est diminué.